

ASSEMBLÉE NATIONALE15 juin 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DÉCHETS RADIOACTIFS
(Deuxième lecture) - (n° 3121)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Dumont-----
ARTICLE 9

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Une proportion ne pouvant être inférieure au huitième et ne pouvant excéder le cinquième, des sièges au conseil d'administration du groupement d'intérêt public est réservée aux représentants d'associations à but de défense de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'assurer une pleine et complète transparence, et un débat démocratique et participatif.